

"Où va la justice des mineurs ?"

JP Rosenczveig
président du Tribunal pour enfants de Bobigny
président du Bureau international sur les droits de l'enfant
président de la section française de Défense des Enfants international

Conférence des Bâtonniers
Paris le 28 juin 2007

Incontestablement, la justice bouge : taxée en général de conservatisme et d'immobilisme, la justice des mineurs n'est pourtant pas statique. Elle mue régulièrement, et elle va encore muer. A cela au moins deux causes : elle doit répondre aux critiques et dans le même temps à l'attente sociale qui s'accroît à son égard.

Elle est très contestée :

- au pénal : elle est taxée de laxisme, sinon d'indifférence, aux réalités de la délinquance des jeunes
- au civil : elle est tenue fréquemment pour arbitraire. Elle retire les enfants des pauvres; qui plus est sans respecter les formes
- concernant les victimes : on la tient encore pour injuste pour se consacrer d'abord aux mineurs auteurs. L'affaire d'Outreau est venue alimenter ceux qui doutent de la capacité des policiers et des magistrats à prendre leur distance par rapport à la parole d'enfants souvent manipulée. Par nature les enfants ne sont pas crédibles ! Nul ne l'ignore.

Ces critiques sont bien évidemment excessives

- la justice n'hésite pas à réprimer : ainsi en 2005 - conf. "Les chiffres-clé de la justice, " octobre 2006 - 32 000 peines ont été prononcées pour 32 000 mesures éducatives. On est donc loin de respecter l'orientation donnée par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui veut que la répression soit exceptionnelle
- la justice des mineurs protège efficacement plus souvent les enfants dont elle est saisie que les professionnels le croient eux-mêmes ou que les médias en mal de sensationnalisme ne l'affirment sur la seule base "des affaires". Quand on l'accuse de faillite, il faut se souvenir que dans la plupart des cas l'immense majorité des enfants appelés à quitter un temps le domicile familial retrouvent définitivement une place auprès des leurs, chez eux. Quand il le faut la justice sait rompre le lien parents-enfants. Plus important, l'expérience démontre que les enfants des enfants pris en charge n'auront pas à être suivis par l'ASE. Cela signifie que contrairement à l'opinion commune l'action sociale et la justice parviennent à rompre plus souvent qu'ils le pensent la chaîne de l'exclusion.

Pour mémoire aussi, les parents ne sont pas les seules causes directes de mise en danger des mineurs. Les JE ne sont pas saisis des situations d'enfants vivant dans des logements insalubres du fait des bailleurs, ou victimes d'orientations scolaires aberrantes en fin de 3ème du fait des conseils de classe et qui les poussent vers les voies de l'absentéisme scolaire.

Ce n'est pas le moindre des paradoxes que dans le même temps où l'on doute d'elle, on lui en demande plus et toujours plus tout en affirmant le souci "déjudiciariser" ! La loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance répond à cette attente de cantonner le judiciaire à un rôle subsidiaire.

Les cinq ans à venir livreront leur vérité sur le pari pris par le législateur en 2007.

En attendant les chiffres judiciaires là encore parlent. Ils ont triplé en 30 ans.
Au pénal : 142 000 affaires pour environ 50 000 dans les années 75.

Au civil : 111 700 nouveaux cas ; 210 000 en cours auxquelles s'ajoutent 25 000 tutelles (pour 63 000 enfants)

Il ne suffit pas de changer la loi et de tenir des discours incantatoires sur la nécessité de moins judiciariser. Pour diminuer la pression sur le judiciaire il faut déjà que le social augmente son offre de service et que les institutions sociales doutent moins d'elles-mêmes. Il faut encore entendre que le besoin de droit et de justice monte : après tout, dans nombre de pays, on aimerait accéder à une réponse judiciaire pour contrebalancer une réponse administrative ou médicale jugée excessive !

La judiciarisation n'est pas un problème en soi dans une démocratie si 1° il ne s'agit pas d'une réponse première ou unique, 2° si la justice peut répondre, trop de justice peut tuer la justice.

Dans ce contexte d'interpellation, la justice a engagé dès le début des années 90 son aggiornamento - Bobigny a été ici moteur - à loi constante. Le législateur et le politique en général sont venus ensuite cautionner ces nouvelles orientations développées à loi égale preuve que la loi était moins en cause que les mentalités.

Devant la mutation de la délinquance juvénile le souci a été de garantir une réponse rapide et ferme - pas obligatoirement à travers l'incarcération - mais du moins un encadrement éducatif renforcé. Et le côté plaisant des choses veut d'observer que plus on a musclé la loi pénale, plus les incarcérations ont chuté : 6000 l'an en 1980, 4300 en 2000 et 3 300 en 2005 !

En vérité aujourd'hui l'action sociale s'inscrit souvent dans une mesure judiciaire de contrainte (contrôle judiciaire ou sursis mise à l'épreuve) ; elle est plus souvent post-sentenciel que pré-sentenciel. Si elle échoue les portes de la prison sont ouvertes.

Le souci a aussi été de mieux prendre en compte les droits des enfants et ce n'est que récemment - 5 mars 2007 - qu'a été consacré le droit de l'enfant d'être entendu devant son juge s'il le demandait.

On commence ici comme ailleurs à parler non seulement d'obligations de moyens, mais d'obligations de résultat, sinon de droit opposable.

Ne nous y trompons pas : derrière les réformes conjoncturelles, et somme toutes superficielles, de profondes mutations sont en cours qui ne sont pas achevées. En les rappelant on peut esquisser les grandes lignes de la justice à l'américaine qui se profile

1 - Les grandes mutations intervenues ces trois dernières décennies font que les lieux et les temps de besoin de défense se sont déplacés

1 - Un tribunal qui fonctionne vraiment sur deux pieds : le parquet nouveau est arrivé.

Le juge des enfants n'est plus le personnage-clé du dispositif judiciaire. Tenu pour non fiable on a fait monter en puissance le procureur de la République pour être n°1.

Déjà au civil.

Le parquet est le réceptacle des signalements d'enfants en danger : il y a 30 ans les signalements arrivaient chez le juge des enfants et pour la forme copie était adressée au procureur; aujourd'hui le parquet est bien l'interface judiciaire avec l'action sociale. Il interpelle régulièrement ses interlocuteurs pour avoir des informations ou les mobiliser sur les situations délicates. C'est lui qui signera le protocole sur le recueil des signalements avec le président du conseil général prévu par la loi du 5 mars 2007. En revanche, il suit toujours aussi peu les procédures d'assistance éducative quand le juge est saisi.

Surtout, il a redécouvert qu'il était en cas d'urgence en droit de prendre des mesures de protection qui équivalent à la délivrance de vraies lettres de cachet. Ses ordonnances sont généralement rendues sur un simple appel téléphonique, elles ne sont pas motivées et bien évidemment elles ne sont pas susceptibles de recours sinon que le procureur devant saisir dans les 8 jours le juge des enfants et celui-ci ayant désormais 15 jours pour recevoir la famille, il pourra mettre fin au placement jugé arbitraire. On l'a vu récemment pour deux très jeunes enfants dans une affaire qui a défrayé la chronique quand le père était soupçonné de pédophilie sur la base du comportement de la plus jeune de ses filles de 3 ans.

Ces décisions du parquet ne sont pas exceptionnelles quand elles devraient l'être pour les raisons énoncées : ainsi en Seine Saint-Denis il arrive fréquemment qu'elles soient plus nombreuses certains mois que celles prises par le juge pour enfants ! En tous cas, en moyenne 40% des "placements" à l'ASE du 9-3 sont décidés par le parquet.

Au pénal il en va de même.

Dans les années 90 le parquet a inventé et théorisé le "traitement autonome" - sous-entendu, autonome du juge des enfants - aujourd'hui appelé troisième voie : par ce biais il traite quasiment 60% de la délinquance. On est loin d'un dispositif marginal. Il s'agit en fait d'un vrai contournement du juge des enfants tenu pour peu fiable et pas assez réactif.

Le parquet est même devenu juge avec la loi du 5 juin 2007 sur la prévention de la délinquance puisque le législateur, contre toutes les promesses politiques prises, a introduit la composition pénale pour les mineurs.

Il dispose des moyens à obtenir la réponse rapide et ferme recherchée (COPJ pour mise en examen ou jugement, jugement à bref délai et procédure de présentation immédiate devant le tribunal pour enfants pour être jugé, et bien sûr recours au déferement au sortir de la garde à vue). La requête pénale classique où le parquet saisit le juge de certains faits reprochés à tel jeune a quasiment été rayée de la carte.

Le parquet est bien devenu le maître du temps judiciaire au lieu et place du juge des enfants. C'est lui qui décide d'accélérer les procédures. Le juge des enfants ayant encore un rôle à jouer, la question posée est bien celle de savoir qui est le pilote dans l'avion. Dit autrement qui va être garant sur la durée de la réponse judiciaire apportée à un jeune qui, par définition, traverse des turbulences et se trouve parfois très partageux !

Je rappelle que le grand juge de la famille est bien désormais le juge aux affaires familiales depuis la loi du 8 janvier 1993. Le tribunal pour enfants est un tribunal exceptionnel au sens juridique du terme.

2 - Le recentrage sur le pénal et les mineurs délinquants auquel il était appelé dans les années 95 est une réalité quand dans les années 1960 à 1990 - avec la réforme de 1958 - l'enjeu prioritaire était de protéger les enfants en danger pour ... prévenir la délinquance. On a vu dans les années 80 des enfants en danger accueillis dans des centres de l'Education surveillée de l'époque faute de clientèle à leur fournir !

Une révolution s'est opérée. D'un dossier pénal pour 3 d'assistance éducative ouvert devant le juge des enfants on en est quasiment aujourd'hui à 1 pour 2 sinon 1 pour 1.

Le parquet dispose d'une palette de réponses juridiques au pénal pour faire face aux différentes situations avec le souci de garantir une réponse rapide et ferme. Avec la procédure de présentation immédiate (loi du 5 mars 2007) ex- délai rapproché on a même fini par introduire le flagrant délit

pour les mineurs en sautant la phase de l'instruction, tordant ainsi le cou à l'un des principes majeurs du droit pénal des mineurs.

L'abrogation de l'ordonnance de 1945 régulièrement à l'ordre du jour, surtout en campagne électorale, se traduit systématiquement par une nouvelle réforme. Après 35 "réformettes" dont 4 en 5 ans et deux en cette année 2007, elle est toujours vivante et bien plus cohérente que certains veulent le dire après tous ces ravaudages.

De fait, une fois les flonflons électoraux éteints, il est difficile d'escamoter le droit pénal des mineurs (l'obstacle de la CIDE est réel, il faudrait aussi abaisser la majorité civile dans le temps où l'on abaisserait la majorité pénale).

Alors **quid de la réforme Dati 2007** : je dirai - pour m'en réjouir et avec un brin de provocation - qu'elle n'est pas à la hauteur des promesses faites pendant la campagne, mais rassurons-nous elle va produire plus de répression encore (les 530 places en EPM à sortir de terre et les 230 place de CEF ne suffiront pas)!

Je m'explique.

Inutile

Nul n'ignore qu'il est déjà possible d'exclure un mineur de 16-18 ans au moment des faits de l'excuse de minorité. Et hier même j'ai pris avec mes assesseurs cette décision pour des jeunes ayant commis des faits de grande criminalité. Pour passer sous les fourches caudines du Conseil Constitutionnel soucieux d'éviter que le juge ne soit contraint ¹il a fallu lâcher du lest, notamment aussi bien pour l'excuse de minorité que pour les peines planchers, on a admis qu'elle juge fasse exception quitte à motiver aux "principes directeurs" fixer par la loi. En d'autres termes, le juge appréciera comme il peut déjà le faire aujourd'hui. La loi ne s'imposait pas.

Dangereuse

Car ces lignes directrices tracées par les pouvoirs publics seront finalement suivies. Elles créent un climat qui va porter à plus de répression à travers la contention, soit la prison, soit les établissements éducatifs contenant. On s'attend à une explosion des incarcérations.

Perverse

Car on fait finalement porter le poids d'éventuels "échecs" - la récidive - aux juges. Or il y en aura puisque par définition la délinquance juvénile est répétitive ? C'est une tautologie que de parler de mineurs délinquants réitérants. Les vrais jeunes délinquants le sont tous. Alors que le juge ne fera que son travail en s'inscrivant sur la durée on viendra lui faire reproche des nouveaux passages à l'acte du jeune.

D'où l'incitation à ne pas prendre de risques en contenant le jeune.

Et le paradoxe voudra que la prison ayant échoué on fera appel encore plus à la prison !

Plus que jamais l'enjeu est donc de donner aux juridictions les moyens humains et matériels d'appliquer l'ordonnance de 1945 dont les principes restent bons. On en est loin quand on voit notamment les mesures qui ne sont pas exécutées.

Mais au fond observons bien le glissement majeur qui s'opère et nous ramène vers le XIX^e siècle : on n'a plus le souci de transformer l'individu - ce qui nécessite de s'inscrire sur la durée - on veut réagir à l'acte. Le dernier slogan ministériel est ici majeur "Un acte, une réponse". Qui peut contester qu'il ne faille pas nier les actes posés ? **Mais par derrière les actes posés par le jeune**

¹ Sachant que pour un mineur de 16 à 18 ans auquel est reproché une infraction sanctionnée par 7 ans le juge à l'obligation depuis 2002 de saisir le Tribunal pour enfants.

délinquant il y a une personne qui est dans une crise à la fois d'adolescence et désormais de rébellion sociale. Il faut transformer ses conditions de vie sinon à sa personne pour assécher la source des actes délictueux. Une réponse à chaque acte ne résout rien, on risque même - le dispositif de peines planchers - d'être rapidement cours car nous ne disposons pas d'autant d'échelins à l'échelle de la réaction sociale que le jeune peut poser d'actes ! On entre dans une justice distributive.

Plus grave encore, on veut une réponse immédiatement efficace en terme d'ordre public dans des situations plus délicates que par le passé. Les jeunes ne sont plus jugés que sur ce qu'ils ont fait quand dans le passé dans l'esprit de l'ordonnance de 1945 ils l'étaient aussi sur ce qu'ils étaient devenus grâce à leur efforts et au travail social.

3 - Sur le plan éducatif, nous avons déjà rompu avec mai 68

On a assisté depuis le ministère Guigou à une augmentation et une diversification des réponses éducatives.

Mais la vraie révolution est bien la montée de l'éducation dans la contention : des centres éducatifs fermés (les CEF) qui ne le sont pas et des prisons qui se veulent éducatives (les EPM) s'ajoutent aux centres de placement immédiat (CPI) et autres centres éducatifs renforcés (CER).

Il est désormais temps de clarifier le rôle de chacune de ces institutions.

Les jeunes ont déjà fait leur choix qui préfèrent 2 mois ferme en prison à 6 mois renouvelables une fois en CEF !

4 - Sur la protection de l'enfance en danger : la loi du 5 mars 2007 après celles du 6 juin 1984, et du 2 janvier 2002 cristallisent l'idée que **les droits de l'enfant et de ses parents doivent être pris en compte.**

On doit désormais vérifier si le souci de déjudiciariser déjà relevé se concrétise.

L'option réformiste de la loi du 5 mars 2007 est bonne et la plupart des dispositions introduites répondent à ce que souhaitait l'Appel des 100 que nous avons lancé en 2006 avec Claude Roméo

Des avancées réelles ont été enregistrées, mais dans le même temps des sources de danger sont apparues comme la disposition, qui veut que le juge puisse placer un enfant à l'ASE pour une durée de plus de 2 ans sans avoir à renouveler sa décision. On revient ici à l'avant 1984 avec de réels risques de voir des enfants abandonnés par l'ASE comme ils l'ont été par leurs parents.

Mais le scénario catastrophe a été évité (Proposition de loi Martinez) qui était un démantèlement de la justice des mineurs.

Ainsi les réformes se succèdent ; on nous en annonce de nouvelles et il y a celles qui sont dans les cartons. Mais bien sûr des tendances lourdes s'affirment. On est entré dans un activisme judiciaire somme toute facile à développer quand il est plus délicat de forcer les feux sur le plan éducatif.

II - Le schéma prévisible dans 10 ans de la justice des mineurs

Les tendances lourdes déjà relevées (souci d'une déjudiciarisation, volonté d'une réponse pénale ferme et rapide, encadrement éducatif renforcé, prise en compte des droits des enfants et des parents, rationalisation des approches clarification des compétences publiques, etc.) vont inéluctablement continuer à produire leurs effets

A Nous auront deux juges (exit 1958) majeurs en matière d'enfance, mais avec une modification de leurs de compétences

- le juge de la famille de demain aura compétence au nom de la rationalisation sur l'ensemble du droit de la famille : aux actuelles compétences du JAF s'ajouteront celles du juge des enfants en assistance éducative.²

et

- un juge des enfants sera spécialisé dans les affaires pénales

La première étape consiste à dédier à titre expérimental un juge des enfants aux procédures pénales et un autre aux procédures d'assistance éducative (discours de Mme Dati à Bobigny le 23 juin dernier) rejoignant le discours de Ségolène Royal durant la campagne. On en oublierait la nécessaire cohérence de la personne : chaque enfant avant d'être un délinquant est un enfant en danger et c'est bien le fait que le juge des enfants aient les deux casquettes, comme dans la famille les parents aiment et cadrent, qui fait la force du système actuel. Ne nous y trompons pas : c'est le seul souci de garantir une répression homogène qui amène à dédier des juges aux seuls enfants délinquants.

Nous ne pouvons donc qu'inviter à une réflexion plus approfondie sur la révolution introduite par le général de Gaulle en 1958 en donnant compétence au juge des enfants pour intervenir en assistance éducative. L'an prochain nous fêteront ce 50^e anniversaire comme il se doit.

B Les juges délivreront un mandat global de deux ans tant au civil qu'au pénal

Beaucoup vivent mal le fait que le juge des enfants oriente les réponses à apporter aux enfants en danger ou aux enfants délinquants. Le procès en incompétence sinon en irrationalité et en arbitraire des juges a été instruit. On l'a encore vu récemment à travers les travaux du dr Berger ou avec la loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance qui dénonce le traumatisme des audiences où le juge vérifie la pertinence de l'accueil d'un enfant à l'ASE. Sans compter que la logique financière appelle à une rationalisation de l'utilisation des équipements sociaux : on veut en terminer avec ce juge qui confie les enfants à des institutions sociales au fil de ses affects pour envoyer la facture au conseil général quand il ne dicte à la PJJ qui doit prendre en charge le mineur.

Qu'il décide du principe de l'intervention et l'opérateur social mandaté trouvera la bonne réponse en fonction de ses moyens. Il rendra compte en fin de mandat !

Question : quid si entre-temps des incidents ou des oppositions fortes se présentent ?

On va sans doute redécouvrir que le juge des enfants d'aujourd'hui n'est pas seulement prescripteur ; il assure le service après-vente de ses décisions ; il les modifie rapidement en tant que de besoin pour s'adapter à l'évolution de la situation. Il est l'un des rares juges à avoir ce pouvoir. En ayant en tête le sens des mots, on n'est pas à une obligation de résultats, mais simplement à une obligation de moyens sachant que le juge a la capacité juridique de réviser régulièrement les situations et le pouvoir de faire appel à une diversité d'équipes pour changer de voie si l'une est bloquée.

Les expériences américaine et québécoise démontre que faute de juge pour réguler les "rebellions" des enfants il faut retrouver les méthodes classiques, notamment la contention. Au Québec, on a réinventé les chambres closes dans les foyers de protection de l'enfance pour les enfants violents placés en institution qui en fuguent.

² Il vaudrait mieux en effet commencer par consolider le champ et les critères d'intervention classiques des JAF, qui restent largement perfectibles (par exemple en matière de recours à la médiation familiale, de prononcé et de suivi de résidences alternées, d'audition des mineurs, etc.)

Je crains quand même que le souci cartésien et la tendance mouvement anti-juges l'emportent. On parlera de nécessité, plus que jamais, de réintroduire du droit dans la justice des mineurs à travers le juge des enfants qui remontera à son comptoir, revêtera sa robe et organisera le débat judiciaire. Cette tâche relèverait du social sinon du psychiatrique. Un juge sera certes mandant, mais ne sera plus acteur et, par certains côtés, garant de la protection apportée à l'enfant.

En outre, quelle place les avocats (des familles, des institutions) prendront-ils dans ce scénario (sachant en outre que la qualité et la diligence de leurs interventions seront indexées aux revenus des familles ou au budget des institutions) ?

Bref, ce sera le droit contre les sciences sociales, quand jusqu'ici c'était le droit avec les sciences sociales quitte à ce que le droit soit spécifique à l'objectif (l'auto-saisine du juge des enfants ou la procédure pénale officieuse pour ne prendre que ces deux exemples !

C Une répartition des compétences interviendra entre opérateurs

Suite logique du point précédent, la rationalisation des réponses pour limiter les coûts appelle à en finir avec les financements croisés. La tâche des opérateurs publics et privés sera clairement définie. Certains travailleront pour les enfants en assistance éducative et d'autres pour les enfants délinquants.

Là encore la régression est majeure : c'est le symptôme qui commandera l'intervenant quand jusqu'ici on avançait que le point commun - un enfant en souffrance ou en carence -, justifiait l'intervention par-delà l'expression de ces difficultés. Que deux frères soient l'un anorexique et l'autre délinquant ne doit pas faire oublier qu'ils souffrent l'une et l'autre de carences éducatives.

Je ne peux pas me satisfaire de voir qu'il y aurait des enfants bien portants (13 millions) sous protection parentale, des enfants carencés (450 000) relevant de l'aide sociale à l'enfance départementale et des enfants (80 000) délinquants relevant de l'Etat à travers la PJJ ou l'administration pénitentiaire.

Cette approche par le symptôme serait une régression majeure.

On ne doit pas nier la délinquance par-delà les difficultés personnelles, mais on ne doit pas nier les difficultés personnelles par-delà la délinquance.

Pourtant avec la loi de décentralisation d'août 2004 et le projet d'expérimentation resté en rade jusqu'ici mais que l'on entend réveiller, la voie se construit petit à petit :

- aux départements (l'ASE) les mesures éducatives décidées par le JAF *new styl*
- à l'Etat (la PJJ et la Pénitentiaire) les mesures décidées par le JE
- un secteur associatif habilité travaillant pour l'Etat et les départements

Bref, on va entrer dans la logique du monopole d'intervention quand par ailleurs on prône un libéralisme qui oblige à la concurrence.

Quand un service social est en situation monopolistique, l'utilisateur ne trouve pas son compte. Ainsi les TIG on souffert du fait que seule la PJJ pouvait les mettre en oeuvre; à l'inverse le pluralisme d'intervenants pour la mesure de réparation a permis son développement. Nous devons garantir le pluralisme des réponses possibles et des intervenants mobilisables.

D Et une justice de proximité rendue par les maires

C'est une autre tendance lourde qui s'est singulièrement manifestée dans la dernière période que la montée en puissance des maires comme instance de "justice" et plus largement comme instance de contrôle social de proximité.³

Mais à attention de ne pas sombrer dans la confusion des genres. Admettons qu'on n'en est pas loin. Certains aspirent à faire du maire un vrai chef d'orchestre local avec les moyens qui lui sont nécessaires.

D'ores et déjà non seulement les maires ont à définir des politiques - on vient de leur confier la politique de la prévention de la délinquance - après avoir admis qu'ils pouvaient légiférer (les arrêtés municipaux, ex.: les arrêtés couvre-feux), qu'ils pouvaient disposer d'une police qui plus est armée et désormais - loi de 2006 - mais ils peuvent aussi juger : le législateur leur donne pouvoir de décider sous contrôle ... du procureur de petites peines contre les jeunes délinquants qui commettent des infractions contre les biens communaux. Ils peuvent "ordonner" des stages de parentalité à travers le conseils des droits et devoir des parents.

On est dans la confusion des rôles.

Et on élève des usines à gaz difficiles à décrypter pour la population. Par exemple : **le maire** est responsable de la politique de prévention de la de la delinquance, **le président du conseil général** lui apporte son concours puisqu'il est désormais investi de la prévention de délinquance à l'échelle du département et, dans le même temps, **le préfet est responsable de la sécurité** ! Vive la richesse de la langue française.

C'est encore une des caractéristiques de la période moderne que l'on doute de tous les intervenants et qu'en conséquence on mandate d'autres institutions. On doute des juges, on donne le pouvoir de juger au procureur sous contrôle du juge; on doute de la justice, on donne des pouvoirs de juger au maire sous contrôle du parquet.

Autre exemple : qui a compétence de décider d'un stage de responsabilité parentale en cas d'absentéisme scolaire : le conseil général, le maire, le procureur et le juge ? Les quatre ont ce pouvoir. Or selon l'autorité qui décidera le positionnement de cette mesure et son sens seront différents : prévention ou punition. Comment les gens - du peuple faut-il ajouter - vont-ils s'y retrouver quand les professionnels et les politiques flottent ?

Il redevient temps de se faire confiance. Soyons clairs sur les missions de chacun et laissons le faire son office ... en lui donnant les moyens de cet office. Il rendra des comptes au sens où il livrera son bilan, mais il exercera son art dans le respect des standards de son champ.

Pour répondre à la question de savoir vers quoi nous allons, il m'apparaît que

1° nous allons vers une justice à l'américaine avec des juges remettant la robe et remontés sur leur estrade (ex : affaire Département du 9/3 contre Famille Benchemoul) avec des juges décidant des droits formels mais qui ne seraient plus garants du "droit à l'éducation" comme aujourd'hui.⁴

³ Conf. les dispositions de la loi 2007 sur la prévention de la delinquance, spécialement les dispositions sur le secret professionnel qui incite; sinon oblige, désormais les travailleurs sociaux en charge de l'action sociale d'informer le maire de ce dont ils ont à connaître ..

⁴ Le juge est garant du principe de ce droit, mais bien évidemment les modalités dépendent d'autres interventions. Conf F. Jésus in le rapport de DEI-France 20076 sur les droit des jeunes enfants à l'accueil et à l'éducation, la question de l'offre de loisirs notamment éducatifs de qualité dans le cadre des temps libres dits "périscolaires" et "extrascolaires" et plus généralement la nécessité d'une généralisation de "projets éducatifs locaux" associant l'Etat, les collectivités

On fera demain du droit, beaucoup de droit tant dans les tribunaux que dans les administrations sociales. Comment le refuser ?

Ce ne sera pas nécessairement un progrès si l'on en vient à oublier l'apport des sciences sociales et humaines dans la justice des mineurs et dans la justice tout court. Le dossier l'emportera-t-il sur la personne de l'enfant ? L'enfant et ses parents ne doivent pas être seulement objet de débat judiciaire, mais sujets ? On en est loin y compris quand on affiche de bonnes intentions.⁵

2° Le droit pénal des mineurs avec ses spécificités, y compris d'être parfois plus sévère que pour les majeurs va s'esquisser. Je n'ose croire qu'il disparaîtra quand sur un siècle il a servi de locomotive au droit pénal des majeurs (ex.: l'introduction du temps et du travail social depuis 1914 repris pour les majeurs avec le Contrôle judiciaire ou le Sursis mise à l'épreuve).

3° Plus que jamais il y aura un besoin de défense tant pour les auteurs que pour les enfants en dangers ou victimes d'actes de délinquance

Je forme déjà le vœu qu'après Outreau et le rapport Viout on prenne la mesure de la carence de prise en compte des enfants victimes dans les juridictions. La préconisation de la Défenseure des enfants - Claire Brisset en l'espèce - était bonne quand elle appelait - en 2005 - à ce que dans les juridictions il y ait une instance garante du fonctionnement de l'ensemble de la chaîne pénale s'agissant de la prise en compte des enfants victimes depuis la révélation des faits jusqu'à la liquidation des indemnités réparatrices. On en est loin. Je pense que nous allons quand même progresser.⁶

Il faut en identifier les lieux où une défense s'impose : devant le procureur ou son délégué, et pourquoi pas, devant le maire. Bien évidemment devant les instances disciplinaires scolaires.

Il ne s'agira pas seulement de défendre, mais de faire reconnaître de nouveaux droits. Souvenons nous pour illustrer le propos de ce que les juridictions pour mineurs ont fait évoluer le droit de l'IVG et aujourd'hui de ce qui émerge sur le droit des mineurs étrangers.

Beaucoup a déjà été fait, mais c'est vrai qu'il y a encore une marge de progression. Les avocats sont bien placés pour jouer ce rôle de promotion des droits des enfants.

Ils sont conscients du besoin de droit et ont reçu une formation ; ils sont l'avantage par rapport d'être pérennes. On n'est plus à plaider l'indulgence comme au temps jadis.

En revanche, il est vrai que leur fragilité économique est réelle. On est donc loin du jeune avocat qui s'impose.

Ce sera notamment aux avocats demain de contester la judiciarisation d'une situation au prétexte que l'administration sociale n'a pas déroulé tous ses moyens (loi du 5 mars 2007).

Ils continueront à minima à assurer une vigilance juridique. Ainsi dans les procédures de présentation immédiate Ce sera aux avocats de soulever que les faits sont contestés ou que le dossier sur la personne est incomplet.

Il y aura matière à faire du droit devant les tribunaux pour enfants.

territoriales, le secteur associatif et les parents (voire les jeunes eux-mêmes) situent les autres niveaux de responsabilité face à cet enjeu décisif d'un droit réel à l'éducation pour tous les 0-16 ans, voire 0-18 ans.

⁵ Conf. l'article de Pierre Verdier dans le RAJS de juin 2007 sur l'intérêt de l'enfant où l'auteur démontre que tous les mauvais coups portés à l'enfant le sont au nom de son intérêt : l'intérêt de l'enfant sert à justifier les limitations apportées aux droits fondamentaux de la personne.

⁶ Conf. Frédéric Jésus, "De l'audition à l'écoute de l'enfant victime" (mais aussi de sa famille) qui pointait dès 2000 des voies et conditions possibles de succès, à l'intérieur et surtout à l'extérieur du dispositif judiciaire.

Plus que jamais la CIDE sera la référence avec notamment ses articles 37 et 40. La jurisprudence de la Cour de Cassation de mai 2005 ouvre désormais une voie plein d'espoirs : cette boîte à malices servira la cause des enfants et donc contre-coup celle de la société.

Bref, on va vers une américanisation de notre justice. Mais il n'y a pas de quoi paniquer : notre pays en a connu d'autres !

Saurons nous sauvegarder ce qui a fait et fait encore la qualité de notre dispositif à la française. Tel est l'enjeu.

Un dernier mot : j'entends et je comprends que l'on appelle à la responsabilité des juges. Je n'ose croire que ceux qui tiennent ce discours en sont à penser qu'aujourd'hui les juges des enfants magistrats encore assumer leurs responsabilités il faut encore leur en donner les moyens - en nombre et en diversité- mais cela signifie aussi que le politique assume les siennes. Qui doit mener une action de prévention de la délinquance sinon le politique ? Qui doit mener une action pour le bien-être des enfants pour qu'il y ait moins d'enfants en danger, sinon le politique, national et local d'initiative ou sous l'impulsion des citoyens ?